



Commune de Courtenay (45)

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE

Règlement intérieur

*Règlement intérieur adopté par le conseil municipal
du 09 juin 2023, par délibération n°13.06.23*

L'Ecole de Musique et de Danse est municipale. Elle est placée sous l'autorité du Maire. Elle dépend des services administratifs et comptables de la commune. Le directeur, nommé par le Maire, est responsable de la direction artistique et pédagogique, assure la liaison avec les responsables municipaux, l'équipe pédagogique et la bonne marche de l'établissement.

L'Ecole constitue sur le plan local, un pôle musical et artistique dynamique de la vie culturelle de la Commune.

Article 1 – Objet

Le présent règlement, dont un exemplaire est remis à chaque famille après inscription et affiché dans le couloir d'entrée du bâtiment, a pour but de préciser les éléments de fonctionnement de cette Ecole tant pour les usagers que pour le personnel.

Article 2 – Admissions, inscriptions et réinscriptions

L'Ecole est ouverte à tous, enfants et adultes dans la limite des places disponibles. En cas de dépassement des effectifs, les postulants seront mis sur liste d'attente. Les demandes d'inscription au-delà du 30 novembre de l'année en cours entraînant des horaires complémentaires sur l'emploi du temps des professeurs seront soumis à l'approbation de l'autorité territoriale.

L'admission aux cours de musique et de danse se fait à partir de 4 ans.

Pour les élèves non-débutants en cours de musique, un entretien sur rendez-vous avec la Direction est nécessaire afin d'établir le niveau de connaissances.

La réinscription des élèves déjà inscrits a lieu fin juin et les nouvelles inscriptions s'effectuent en septembre.

Les dates d'inscriptions en septembre sont publiées par tout moyen : site internet de la ville, panneaux lumineux, affiches.

Certaines pièces devront obligatoirement être fournies lors de l'inscription notamment une attestation d'assurance responsabilité civile ou une attestation d'assurance extrascolaire et un justificatif de domicile.

L'élève doit posséder son propre instrument. L'inscription est un engagement annuel qui nécessite une pratique régulière de l'activité.

Article 3 – Tarifs – Paiements – Formalités administratives

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et affichés dans le couloir d'entrée du bâtiment de l'Ecole.

Tout paiement est acquis et non remboursable. Toute année commencée est due sauf dispense exceptionnelle accordée par le Maire après avis de la Direction pour motif grave justifiant l'abandon en cours de trimestre.

Le paiement s'effectue soit :

- Par prélèvement SEPA mensuel,
- Par règlement annuel (virement ou chèque auprès de la Trésorerie de Montargis)

L'adresse de facturation sera celle du domicile d'un des deux responsables de l'élève. En cas de non-paiement, l'Ecole se réserve le droit de suspendre les cours.

Par ailleurs, tout changement d'adresse, de coordonnées doit être signalé à la Direction qui transmettra les informations au service Comptabilité de la Mairie.

L'application du système dégressif se fera de l'option la plus onéreuse à la moins onéreuse, choisie par un même ménage (adresse de facturation identique).

Article 4 – Organisation des cours

L'Ecole organise des cours d'éveil musical, des cours de formation musicale, des cours de chant, des cours d'instrument et des cours de danse. Ils sont dispensés de la 2^{ème} quinzaine de septembre au 30 juin (hors périodes de congés scolaires).

Un projet pédagogique est défini par la Direction de l'Ecole de Musique et les professeurs.

- ➔ **CURSUS AMATEUR** (obligatoire pendant les deux 1^{ères} années) 1h de FM en collectif + ½ heure d'instrument en collectif (à 2).

A l'issue de ces deux années, sur choix du professeur et de la direction en concertation avec l'élève, étant ici précisé que ce cursus offre la possibilité d'intégrer un atelier de pratique collective complémentaire :

- ➔ **CURSUS PASSIONNE** : FM 1h en collectif + instrument ½ h en individuel avec possibilité d'intégrer un atelier de pratique collective.

La formation musicale est obligatoire jusqu'à l'obtention du diplôme de fin de 1^{er} cycle (environ 4 ans de pratique), sauf dispense exceptionnelle accordée par la Direction.

Suite à l'obtention de ce diplôme, dans le cas où l'élève ne souhaite pas continuer le cours de Formation musicale, le paiement se faisant au forfait, aucune remise ne pourra être consentie en cas d'absence.

Suite à l'obtention de ce diplôme, il pourra éventuellement être proposé à l'élève en début d'année scolaire de ne payer que le cours d'instrument (collectif ou individuel) à **condition** que l'élève soit inscrit à l'un des ateliers de pratique collective dispensés dans l'école.

Article 5 – Manifestations culturelles

Dès lors qu'ils sont sollicités pour y participer, les élèves sont tenus d'apporter, dans la mesure du possible, leur concours aux activités publiques telles que les fêtes de la Ville, la fête de la musique etc.

Article 6 – Evaluation des élèves

Le passage au niveau supérieur se décide par évaluation de fin d'année.

Quand l'élève a atteint le niveau de fin de cycle (sur avis du professeur et de la direction) il passera une évaluation de fin de cycle devant un jury afin d'obtenir le diplôme de fin de cycle (1^{er} et 2^{ème} cycle) de l'Ecole de Musique de Courtenay.

Toute activité est encadrée par la Direction de l'Ecole de Musique et les Professeurs concernés.

Article 7 – Assiduité des élèves

Les élèves sont tenus d'assister de façon hebdomadaire à leurs cours. Une fiche de présence est remplie à chaque cours par les enseignants attestant de la régularité effective de chaque élève.

Pour toute absence, les représentants légaux des élèves doivent prévenir la Direction de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse. Au-delà de trois absences, ils doivent adresser un courrier à la Direction.

La Direction avertit les parents des élèves mineurs absents. L'élève devra apporter une lettre signée par son responsable légal dès son retour. Au-delà de trois absences non motivées, l'élève est considéré comme démissionnaire et sa place peut être attribuée à un élève inscrit sur liste d'attente.

En cas d'absence de l'élève, les cours ne seront pas rattrapés et ne donnent pas lieu à remboursement ou réduction de paiement.



Article 8 – Enseignants

Tout professeur désirant déplacer des cours devra obtenir au préalable l'accord de la Direction.
Tout professeur ne pouvant assurer son cours doit prévenir immédiatement la Direction et justifier d'un motif valable de son absence. Les élèves seront avertis par voie d'affichage de l'absence de leur professeur.
Les enseignants effectuent un service incluant les heures de cours, les préparations, les réunions, les recherches d'œuvres musicales et d'ouvrages pédagogiques ou chorégraphiques.

Article 9 - Réglementation des photocopies

En vertu de la législation, il est rappelé que l'usage des photocopies est rigoureusement réglementé au sein de l'Ecole. L'Ecole ne sera pas tenue responsable en cas de non-respect de la loi.

Article 10 – Locaux

L'Ecole dispense ses cours dans les locaux de l'école de musique au sein du Pôle Culturel et associatif, 25 Place Honoré Combe, 45320 Courtenay
Les locaux sont réservés aux activités de l'Ecole (cours, répétitions) durant les périodes scolaires. L'accès des classes est interdit à toute personne étrangère à l'Ecole.
Un planning d'utilisation des salles est établi en début d'année scolaire par la Direction, planning susceptible d'évoluer pour des raisons de service.
Les professeurs désirant utiliser les salles en dehors des créneaux habituels en informent la Direction qui tient à jour le planning de réservation des salles.
Chaque utilisateur de salle doit veiller à la ranger à l'issue des cours ou répétitions, à remettre le matériel déplacé à sa place d'origine. Il vérifie la bonne fermeture des portes.
Les cours doivent être pris dans les locaux de l'Ecole, sauf dérogation accordée par le Maire.
Les animaux sont interdits au sein de l'Ecole.
Les cours sont dispensés aux heures et jours définis en début d'année avec le professeur. En cas de changement pour convenances personnelles de l'élève, le professeur ne peut être tenu pour responsable des cours annulés.

Article 11 – Sécurité et réglementation

Les élèves mineurs sont placés sous la responsabilité de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse durant les cours auxquels ils participent dans l'enceinte du bâtiment. Les parents d'élèves mineurs sont tenus d'amener leurs enfants jusqu'à la porte de la salle de cours à l'heure et de les récupérer dans l'enceinte du pôle.
L'établissement étant public, il est interdit de fumer. Il est interdit de jouer dans les couloirs et de gêner le déroulement des cours.
Dans l'intérêt de chacun, les règles de bonne conduite et de courtoisie doivent être respectées, tant dans les actes que dans le langage, par les adultes comme par les enfants.
Toute dégradation de matériel sera facturée aux responsables.

Adopté par le Conseil municipal de Courtenay le 09 juin 2023, par délibération n°13.06.23



Le Maire,

Annagaële MAUDRUX